



ARRETE N° 23.054

Portant autorisation d'occupation du domaine public : rue des boucholeurs

Le Maire de la commune de Marsilly,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
VU le code de la route et notamment son article R411-8,
VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande de prolongation présentée par l'entreprise Technique et construction (17440 Aytré) pour la construction d'une habitation square cupidon à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Du samedi 13 janvier au vendredi 17 février 2023 : rue des boucholeurs (face au n° 4)

- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.
 - Le trottoir sera interdit aux usagers.
- Une zone de chantier sera délimitée par un filet rigide tenu par des piquets et des panneaux « piétons, prenez le trottoir d'en face » seront installés en amont et aval du chantier. L'entreprise aura à charge de maintenir le dispositif en place durant la totalité des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par le demandeur.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 18 janvier 2023
Le maire,

Hervé PINEAU

